

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 6 septembre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATM) auprès de l'Union internationale des associations et organismes techniques

NOR : *EQU0410338X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu les statuts de l'Union internationale des associations et organismes techniques publiés au *JO* du 10 juin 2000 ;
Vu le règlement intérieur de l'Union internationale des associations et organismes techniques en date du 17 mars 2000,
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
et
L'Union internationale des associations et organismes techniques (UATI), représentée par son président, M. Rousset (Jacques),
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met deux agents de catégorie A + à disposition de l'UATI pour occuper des emplois de :

- secrétaire général de l'UATI (poste défini à l'article 17 du règlement intérieur du 17 mars 2000) ;
- directeur des partenariats et des relations extérieures.

La liste des emplois sera tenue à jour et actualisée par l'UATI, lors de rencontres annuelles aux dates anniversaires de la présente convention, à partir de l'état constaté à la signature de la convention (*cf.* annexe). Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'UATI ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à ces agents.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas *c* de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'UATI, qui concernent l'animation de réseaux d'associations scientifiques et techniques intervenant en faveur des pays en développement.

Article 3

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de l'UATI.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement du compte rendu d'évaluation annuel ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METLTM.

Si le comportement d'un agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'UATI transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux

TYPE DE MISE à disposition	POSTE	NOM	CATÉGORIE	DATE DÉBUT MAD	DATE FIN MAD
MAD non remboursée	Secrétaire général	Bresson (Rolland)	A +	1 ^{er} avril 2004	31 mars 2006
MAD non remboursée	Directrice des partenariats et des relations extérieures	Meyer (Fabienne)	A +	1 ^{er} avril 2004	31 mars 2006